

MASTER OF ADVANCED STUDIES

Conservation du patrimoine et Muséologie des beaux-arts

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

1. Les Universités de Fribourg, Genève, Lausanne et Neuchâtel (ci-après «les universités») délivrent conjointement, sous l'égide de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO), un Master of Advanced Studies en conservation du patrimoine et muséologie des beaux-arts (ci-après MAS), conformément à la *Convention relative aux formations approfondies interuniversitaires* de la CUSO, du 20 décembre 2004, et à la convention relative à la création dudit MAS (ci-après la convention) du 30 septembre 2009.
2. Les facultés concernées sont :
 - la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg ;
 - la Faculté des lettres de l'Université de Genève ;
 - la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne;
 - la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

Article 2 Objectifs

1. Le programme d'études offre une formation approfondie dans le domaine de la conservation du patrimoine et de la muséologie des beaux-arts.
2. Ce diplôme a pour but de permettre en priorité à des détenteurs¹ d'une Maîtrise universitaire ès Lettres (Master of Arts (MA)) en histoire de l'art ou en muséologie de compléter leur formation.

Article 3 Organisation

1. La formation est placée sous la responsabilité d'un Comité scientifique, qui est composé par deux représentants de chaque faculté, un représentant du Centre du Droit de l'art de l'Université de Genève et deux membres du monde professionnel (musées et services des monuments historiques) impliqués dans la formation. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable.
2. Le Comité désigne parmi ses membres le directeur du programme, pour une durée de 3 ans, renouvelable.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

¹ Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

- Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation de la Commission de coordination et de gestion de la CUSO et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement.
- Il préavise, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature.
- Il organise l'attribution des places de stage et valide, le cas échéant, les propositions de stage émanant des étudiants.
- Il organise la délivrance des diplômes.
- Il prépare le budget et le soumet aux facultés concernées ainsi qu'à la Commission de coordination et de gestion de la CUSO. Pour la première édition uniquement, le budget est également soumis aux rectorats et direction concernés.
- Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition du programme et l'adresse aux facultés concernées ainsi qu'à la Commission de coordination et de gestion de CUSO.
- Il favorise la collaboration entre les parties.

Article 4 Admissibilité et admission

1. Peuvent être admis au MAS les candidats qui :
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université (l'une de celles mentionnée à l'art. 1, al. 1) ;
 - b) sont titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Lettres (Master of Arts (MA)) ou en muséologie, au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence ou diplôme d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par l'université auprès de laquelle l'étudiant s'immatricule ;
 - c) dans le cadre de leur Maîtrise universitaire, licence, diplôme, ou titre jugé équivalent, ont suivi une formation en histoire de l'art ou en muséologie ;
 - d) si la Maîtrise universitaire, licence, diplôme, ou titre jugé équivalent, ne comporte pas de formation en histoire de l'art ou en muséologie, le Comité scientifique peut néanmoins proposer l'admission après analyse du dossier.
2. Les candidats déposent un dossier de candidature auprès du Service d'admission/Service des Immatriculations de l'Université visée à l'article 5, alinéa 1, qui, après vérification de l'admissibilité formelle, le transmet au Comité scientifique. Ce dossier contient notamment :
 - un CV
 - une lettre de motivation (tenant en compte la spécialisation choisie : A. Conservation du patrimoine ou B. Muséologie des beaux-arts)
 - une copie des diplômes.
3. Le nombre de candidats retenus ne peut être supérieur à 25.
4. Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
5. L'admission est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée sur préavis du Comité scientifique du programme.

Article 5 Immatriculation, inscription, taxes

1. Chaque étudiant est immatriculé auprès de l'université de son choix, partenaire du programme selon l'art. 1 ci-dessus, et inscrit dans la faculté correspondante.
2. Le montant total des droits, taxes et finances de participation perçus pour la participation au programme est de CHF 2'800.-. Ce montant correspond à la durée d'études minimale indiquée à l'art. 6 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études les droits et taxes semestriels applicables aux étudiantes et étudiants réguliers des 1^{er} et 2^e cursus académiques sont perçus.

Article 6 Durée des études

1. La formation, y compris le stage, la rédaction et la soutenance du mémoire de stage, s'effectue en 2 semestres au minimum.
2. Avec l'autorisation du Comité scientifique, elle peut être prolongée de 1 semestre, au maximum. Ce semestre supplémentaire est soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.
3. Le doyen de la faculté d'inscription peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

Article 7 Programme d'études

1. Le programme d'études comprend un enseignement de base de deux modules, une option de spécialisation articulée en trois modules, un stage, ainsi qu'un mémoire de stage.
2. Le programme du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis de la façon suivante :

– Enseignements de base (tronc commun) :	15 crédits ECTS
– Spécialisation :	
A. Conservation du patrimoine ou B. Muséologie des beaux-arts :	15 crédits ECTS
– Stage :	15 crédits ECTS
– Mémoire de stage :	15 crédits ECTS
3. Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures, le calendrier et le type d'évaluation. Il est approuvé par les instances compétentes des universités.
4. Conformément à sa procédure et à sa réglementation interne, chaque université est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

Article 8 Contrôle des connaissances, évaluation

1. Chaque module est sanctionné par une évaluation, à l'exception du module 1 qui en comporte deux.
2. Au début de chaque enseignement, l'enseignant responsable informe les étudiants des modalités d'évaluation.

3. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
4. L'étudiant qui
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant responsable au début de chaque enseignement;
 - obtient une note inférieure à 4;subit un échec.
5. En cas d'échec, l'étudiant bénéficie d'une seconde tentative. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

Article 9 Stage

1. L'étudiant effectue un stage obligatoire dans l'un des domaines faisant l'objet d'un enseignement théorique.
2. Le Comité scientifique est chargé de trouver le stage, d'entente avec l'étudiant. En cas de proposition de stage par l'étudiant, son choix doit être validé par le Comité scientifique. Le stage a lieu lors de l'année de participation au MAS. La durée du stage est réglée en fonction des exigences des institutions qui organisent les stages et correspond à un volume de travail équivalent à 15 crédits ECTS.
3. Le maître de stage (appartenant à l'institution hôte et porteur d'un titre universitaire) attribue une note globale et établit un rapport d'évaluation formative pour le travail réalisé lors du stage.

Article 10 Mémoire de stage

1. Le mémoire, en rapport avec le stage, est réalisé sous la direction d'un enseignant membre du Comité scientifique ou d'un autre enseignant agréé par ce dernier.
2. Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le mémoire est un travail écrit.
4. Il fait l'objet d'une soutenance devant un jury de deux enseignants au moins, dont le directeur du mémoire, désignés par le Comité scientifique.
5. Le mémoire doit être déposé au moins trois semaines avant la session d'examens lors de laquelle il devra être soutenu.
6. Le mémoire et sa soutenance sont sanctionnés par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié et soutenu dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 11 Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance du «Master of Advanced Studies en conservation du patrimoine et muséologie des beaux-arts».
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
3. Le MAS est un diplôme commun signé par les doyens des facultés concernées, ainsi que par les recteurs des universités correspondantes.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités signataires, et en bas de page la mention «Diplôme reconnu par la Conférence universitaire de Suisse occidentale» ainsi que le logo de la CUSO.
5. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré conjointement.

Article 12 Élimination

1. Est éliminé le candidat :
 - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation ou au mémoire;
 - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 6 ci-dessus.
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Article 13 Recours

1. En cas de contentieux, les règles applicables au sein de l'Université auprès de laquelle l'étudiant est immatriculé s'appliquent.
2. La Commission de coordination et de gestion de la CUSO (CCG) est l'instance de recours pour toutes les questions dépassant les compétences propres de chaque université.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Commission de coordination et de gestion de la CUSO et les instances compétentes des universités, avec effet au 14 septembre 2009.

Règlement d'études du MAS Conservation du patrimoine et Muséologie des beaux-arts

Pour l'Université de Fribourg :

Fribourg, le 27.10.2009

Rectorat de l'Université de Fribourg

Guido Vergauwen, Recteur

Faculté des lettres

Thomas Austenfeld, Doyen

Pour l'Université de Lausanne :

Lausanne, le

Direction de l'Université de Lausanne

Dominique Arlettaz, Recteur

Faculté des lettres

Anne Bielman, Doyenne

Pour l'Université de Genève :

Genève, le 2.11.2009

Rectorat de l'Université de Genève

Jean-Dominique Vassalli, Recteur

Faculté des lettres

Eric Wehrli, Doyen

Pour l'Université de Neuchâtel :

Neuchâtel, le 13 octobre 2009

Rectorat de l'Université de Neuchâtel

Martine Rahier, Rectrice

Faculté des lettres et sciences humaines

Laurent Tissot, Doyen

Pour la Commission de coordination
et de gestion de la CUSO

Yves Flückiger, Président
Genève, le 29.09.09